

RCS : NICE
Code greffe : 0605

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NICE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1988 B 00202
Numéro SIREN : 344 197 322
Nom ou dénomination : FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 29/11/2021 sous le numéro de dépôt 14344

FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT

Ayant pour sigle F.C.A

Société Anonyme
Capital de 160 000 euros
Siège social : 19 rue Alphonse 1^{er}
Les Mimosas, 06200 Nice
RCS NICE 344 197 322
Ci-après « Société »

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 30 SEPTEMBRE 2021

L'An deux-mille-vingt-et-un et le trente septembre à quinze heures,

Les Actionnaires de la Société FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT, ayant pour sigle FCA, Société Anonyme au capital de 160 000 euros, divisé en 5 000 actions de 32 euros chacune, dont le siège est sis 19 rue Alphonse 1^{er}, Les Mimosas, 06200 Nice, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves MAURER, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

La Société AJP CONSEIL, représentée par Madame Agnès LEFEBVRE, Monsieur Jean-Philippe LUCCHESI et Monsieur Christophe PEROTTI, ainsi que Monsieur Jean-François CABANE, les deux Actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme Scrutateurs.

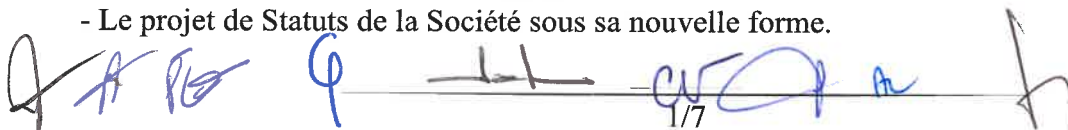
Monsieur Cyrille VERRIERE est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau, permet de constater que tous les Actionnaires sont présents ou représentés. En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Christophe PEROTTI, Monsieur Jean-Philippe LUCCHESI et Madame Agnès LEFEBVRE, assistent à l'Assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence et la liste des Actionnaires.
- Un exemplaire des Statuts de la Société.
- Le rapport du Conseil d'Administration.
- Le rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce.
- Le projet de Statuts de la Société sous sa nouvelle forme.



1/7

- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux Actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social, pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration.
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation.
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.
- Adoption des Statuts de la Société sous sa nouvelle forme.
- Nomination du Président.
- Nomination des Directeurs Généraux.
- Questions diverses.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration ainsi que du rapport du Commissaire à la Transformation, la Société d'Expertise-comptable et de Commissariat aux Comptes CABINET TRINTIGNAC & ASSOCIES prise en la personne de Monsieur Jean-François GUTTADORO, établi conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte. Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire à la Transformation établi conformément à l'article L.224-3 du Code de commerce et attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L.225-243, L.225-244 et L.227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

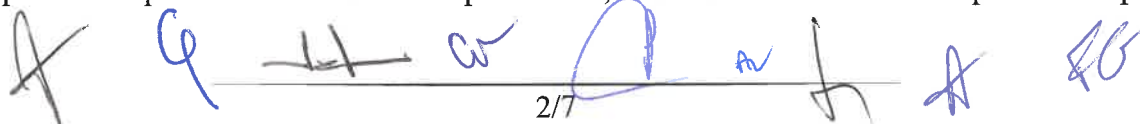
La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 160 000 euros. Il reste divisé en 5 000 actions de 32 euros chacune, entièrement libérées qui seront attribuées aux Actionnaires actuels en échange des 5 000 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par


2/7

article, puis dans son ensemble le texte des Statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, en qualité de Président de la Société :

Monsieur Yves MAURER

Né à Grenoble, le 24 mai 1951

Nationalité française

Demeurant à 38 Chemin de Candeu

06200 Saint-Roman de Bellet

Conformément aux dispositions des nouveaux Statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la Direction Générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi dans les limites légales des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Yves MAURER remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les Statuts pour leur exercice.

QUATRIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société, sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Jean-François CABANE

Né à Nice, le 18 juillet 1957

Nationalité Française

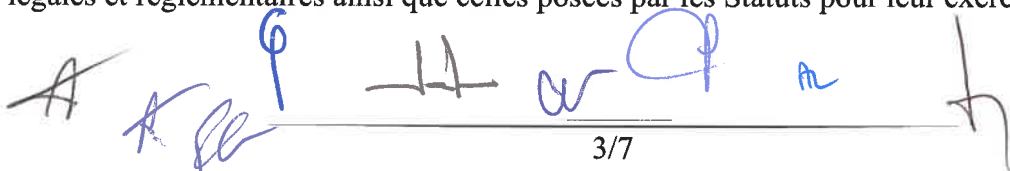
Demeurant 170 avenue de Gairaut

Domaine de Châteauneuf, 06100 Nice

Conformément aux dispositions des nouveaux Statuts, ce dernier aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Jean-François CABANE remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les Statuts pour leur exercice.

A series of handwritten signatures in blue ink, including a large 'A', a signature that appears to be 'A. le', a signature that appears to be 'H', a signature that appears to be 'M', and a signature that appears to be 'M'. There is also a signature that appears to be 'H' at the end.

CINQUIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Jean-Claude MOREL

Né à Marseille, le 13 mai 1961

De nationalité française

Demeurant 43 Chemin des Oliviers

Domaine du Faliconnet

06950 Falicon

Conformément aux dispositions des nouveaux Statuts, ce dernier aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Jean-Claude MOREL, remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les Statuts pour leur exercice.

SIXIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Cyrille VERRIERE

Né à Levallois-Perret, le 21 octobre 1970

De nationalité française

Demeurant Quartier de Crémat

20 Chemin de la Vignette

06200 Nice

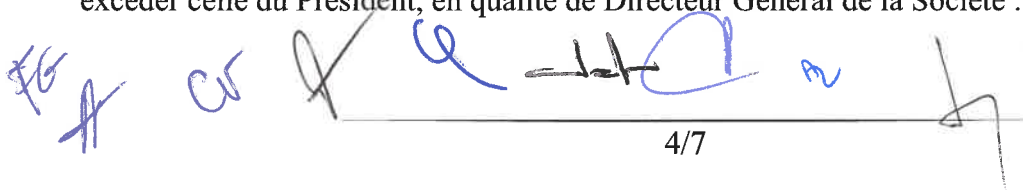
Conformément aux dispositions des nouveaux Statuts, ce dernier aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Cyrille VERRIERE remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les Statuts pour leur exercice.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

A series of handwritten signatures in blue ink, including initials like 'FG', 'CS', and several full names, positioned above a horizontal line.

Monsieur Christophe PEROTTI

Né à Nice, le 29 octobre 1968

De nationalité française

Demeurant 21 Avenue Louis CAPPATTI

Le Cybèle Bât. B, 06200 Nice

Conformément aux dispositions des nouveaux Statuts, ce dernier aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Christophe PEROTTI remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les Statuts pour leur exercice.

HUITIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directeur Général de la Société :

Monsieur Jean-Philippe LUCCHESI

Né à Nice, le 24 mars 1975

De nationalité française

Demeurant 70 route de Saint-Pierre de Féric

06000 Nice

Conformément aux dispositions des nouveaux Statuts, ce dernier aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Jean-Philippe LUCCHESI remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directeur Général et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les Statuts pour leur exercice.

NEUVIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée égale à la durée de la Société sans qu'elle puisse toutefois excéder celle du Président, en qualité de Directrice Générale de la Société :

Madame Agnès LEFEBVRE

Née à Nice, le 2 février 1977

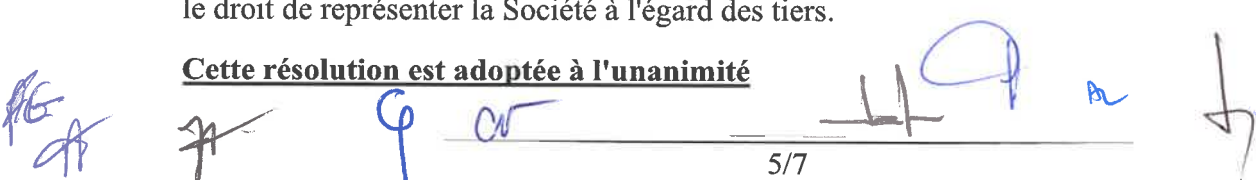
De nationalité française

Demeurant 36 chemin des Collettes

Le Village des Collettes, 06800 Cagnes-sur-Mer

Conformément aux dispositions des nouveaux Statuts, cette dernière aura comme le Président le droit de représenter la Société à l'égard des tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité



Madame Agnès LEFEBVRE remercie l'Assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, accepte les fonctions de Directrice Générale et confirme qu'elle remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les Statuts pour leur exercice.

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours qui est clos le 30 septembre 2021, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

L'Assemblée Générale confirme que les dispositions des nouveaux Statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées seront applicables :

- à l'établissement et à la présentation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2022.
- à l'affectation et à la répartition des bénéfices de cet exercice.

En conséquence, le Président établira seul son rapport à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire Annuelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIEME RESOLUTION

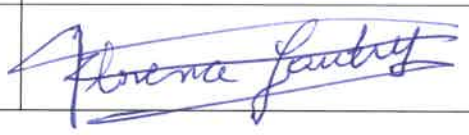
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du Bureau et les Actionnaires.

<u>Monsieur Yves MAURER</u> <u>Actionnaire et Président de l'Assemblée</u>	
<u>AJP CONSEIL</u> <u>Représentée par ses Cogérants</u> <u>Actionnaire et Scrutateur</u>	

<u>Monsieur Jean-François CABANE</u> <u>Actionnaire et Scrutateur</u>	
<u>Monsieur Cyrille VERRIERE</u> <u>Actionnaire et Secrétaire</u>	
<u>Monsieur Jean-Claude MOREL</u> <u>Actionnaire</u>	
<u>Monsieur Philippe LUCCHESI</u> <u>Actionnaire</u>	
<u>Madame Florence GAUDRY</u> <u>Actionnaire</u>	



**Rapport du
commissaire à la transformation
et du commissaire aux comptes
sur la transformation de la société
en société par actions simplifiée**

**SA FIDUCIAIRE DE
COMMISSARIAT ET D'AUDIT**

SA FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT

19 rue Alphonse 1er
06200 NICE



Cabinet Trintignac & Associés

Société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes

Jean-François GUTTADORO
Isabel VELASCO
Maxime HERMAN
Michel LACRAMPE

Bruno ALLEAUME
Marie-Laure MALLEZ
Pascal LUCCHESI

Experts-Comptables et Commissaires aux Comptes associés

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION ET DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT, SOCIETE ANONYME, EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par décision de votre assemblée générale en date du 1^{er} septembre 2021, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du Code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

nn 016

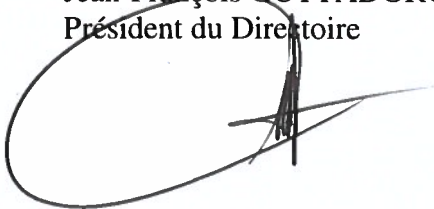
Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à CANNES, le 15 septembre 2021.

Le Commissaire aux Comptes et à la transformation :
CABINET TRINTIGNAC & ASSOCIES

Jean-François GUTTADORO
Président du Directoire

A large, stylized black ink signature of Jean-François GUTTADORO, featuring a prominent loop on the left and a vertical stroke on the right.

Marie-Laure MALLEZ
Commissaire aux Comptes Associée

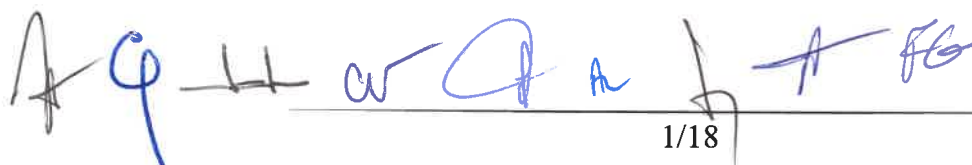
A blue ink signature of Marie-Laure MALLEZ, consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke extending to the right.

FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT

Ayant pour sigle F.C.A

Société par Actions Simplifiée
Capital de 160 000 euros
Siège social : 19 rue Alphonse 1^{er}
Les Mimosas, 06200 Nice
RCS NICE 344 197 322
Ci-après « Société »

**STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
ADOPTES AUX TERMES DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN
DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021**



ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous signature privée en date à Nice du 20 janvier 1988, alors dûment enregistré et transformée en Société Anonyme à compter du 1^{er} octobre 1995 aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 janvier 1996.

Elle a été transformée en Société par Actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2021.

Elle continue d'exister avec les Associés propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les Lois et règlements en vigueur et par les présents Statuts et les textes légaux et réglementaires qui lui seraient applicables ultérieurement.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination reste : **FIDUCIAIRE DE COMMISSARIAT ET D'AUDIT.**

Le sigle demeure : F.C.A

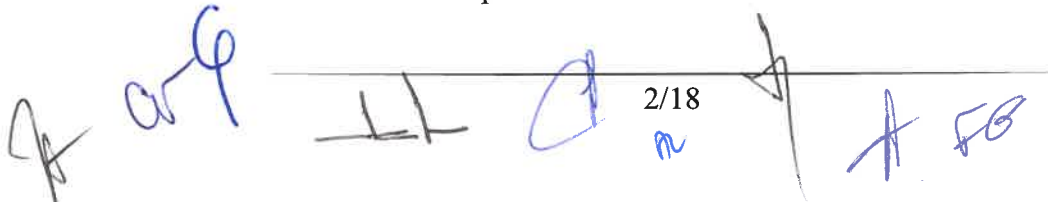
La Société est inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables sous sa dénomination sociale ainsi que sur la liste des Commissaires aux Comptes.

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « Société d'expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des Experts-comptables sur lequel, la Société est inscrite et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la Société est rattachée en application de l'article R.822-39 du code de commerce.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La présente Société par Actions Simplifiée continue d'avoir pour objet :

- L'exercice de la profession d'Expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables.
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes.

 2/18

- Toutes prises de participation dans des Sociétés ayant pour objet l'exercice de la profession d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives. A ce titre, la Société s'engage à respecter la réglementation liée aux incompatibilités et aux risques de conflits d'intérêts propre à chaque profession, l'indépendance de l'exercice professionnel de ses Associés et de ses Salariés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé : 19 rue Alphonse 1^{er}, Les Mimosas, 06200 Nice.

Il pourra être transféré sur le territoire français par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les Statuts de la Société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des Associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait les apports suivants :

- Lors de la constitution le 20 janvier 1988
La somme de 7 622,45 euros

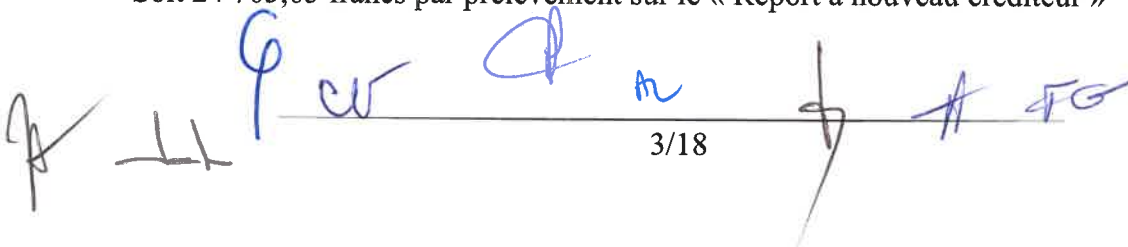
Postérieurement à la constitution :

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mai 1993, il a été décidé d'augmenter le capital social par incorporation de réserves :

D'une somme de 15 244,90 euros

- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 29 mars 2001, il a été décidé d'exprimer le capital social en euros par conversion de la valeur nominale de chacune des 5 000 actions existantes à cette date par application à cette valeur nominale de 100 francs, le taux officiel de conversion de 6,55957 francs pour 1 euro, soit une valeur nominale de 15,2449 euros et d'arrondir cette valeur nominale à 16 euros.

En conséquence, il a été décidé d'augmenter le capital social de..... 3 775,50 euros
Soit 24 765,65 francs par prélèvement sur le « Report à nouveau créditeur »



- Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 septembre 2002, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 80 000 euros par incorporation :

de « Réserves Indisponibles ».....	27 396 ,61 euros
du « Report à nouveau 2001/2002 »	29 861,83 euros
des « Autres réserves »	22 741,56 euros

Soit 80 000,00 euros

Soit le total égal au montant du capital de.....160 000,00 euros

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES ACTIONS

Le capital social reste fixé à la somme de cent-soixante-mille (160 000) euros. Il est divisé en cinq-mille (5 000) actions de trente-deux (32) euros chacune.

La Société communique annuellement aux Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables dont elle relève la liste de ses Associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'Associés, de modification dans la composition des organes de Gestion, de Direction, d'Administration ou de Surveillance, la Société est tenue de demander au Haut Conseil du Commissariat aux Comptes ou à son Délégué en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des Commissaires aux Comptes. La Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté, par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la Loi. Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

La collectivité des Associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L.225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des Associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des Associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

4/18

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés. Les Associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant les professions d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, les actions d'apports en nature doivent être intégralement libérées ; les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Associé.

A défaut par les Associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le Président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits des Associés

Chaque Associé, en l'absence de catégories d'actions donnant des droits différents, a droit à une part des bénéfices, de l'actif social et du boni de liquidation, proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

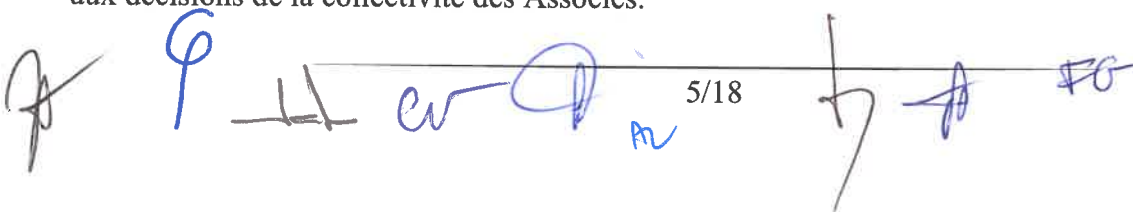
Chaque Associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres Associés. A chaque action est attachée une voix. Les droits de vote de chaque Associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les Statuts.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

2. Obligations des Associés

Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

 5/18

Les Associés s'informent mutuellement de leur activité au sein de la Société. La communication de ces informations entre Associés ne constitue pas une violation du secret professionnel.

3. Engagement de non-sollicitation

Tout Associé exerçant ou ayant exercé, au sein de la Société, à quelque titre que ce soit, toute activité visée aux articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 s'interdit de démarcher ou de solliciter, de quelque manière que ce soit, les clients de la Société. Il s'interdit pareillement d'accomplir à leur profit toute prestation de même nature, à quelque titre que ce soit.

Par client de la Société, on entend toute personne, physique ou morale, au profit de laquelle la Société a accompli une ou plusieurs prestations entrant dans son objet à l'époque où l'Associé exerçait son activité au sein de la Société.

Cette interdiction prend effet dès le début de l'exercice, par l'Associé, de son activité au sein de la Société et prend fin 24 mois après qu'il a cessé de faire partie de la Société. Elle n'a d'effet que lorsque l'Associé est établi dans un rayon de 20 kilomètres autour de tout bureau de la Société.

ARTICLE 12 - FORME, NEGOCIABILITE, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi et les règlements en vigueur.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société ; tous les professionnels copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un professionnel, mandataire unique, désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

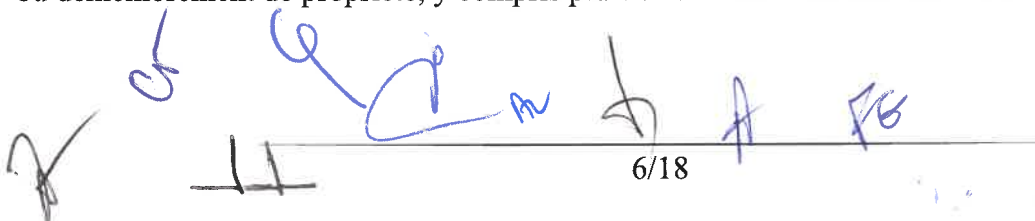
L'usufruitier et le nu-propiétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des Associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des Associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les Statuts ou de changer la nationalité de la Société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des Associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propiétaire et le locataire à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel Associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des Associés.

Par cession il faut entendre toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine.



6/18

La demande d'agrément indique les noms, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la Société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un Associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la Société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du Code civil.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la Société.

ARTICLE 14 - PRÉEMPTION

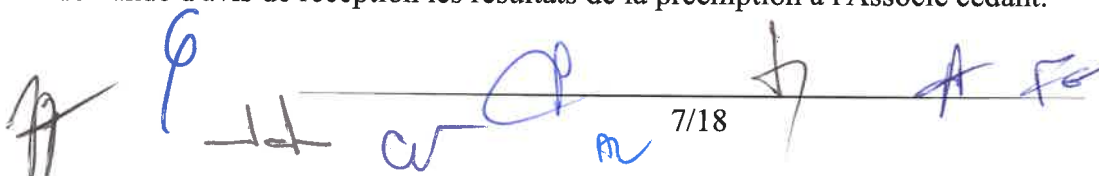
La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'Associés est soumise au respect du droit de préemption des Associés défini ci-après sauf décision unanime des Associés :

L'Associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des Associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de trois mois de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres Associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque Associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de trois mois le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'Associé cédant.



7/18

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'Associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'Associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres Associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des Statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non Associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

ARTICLE 15 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des Associés, sauf décision unanime des Associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux Associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des Associés statuant à la majorité des voix des Associés disposant du droit de vote.

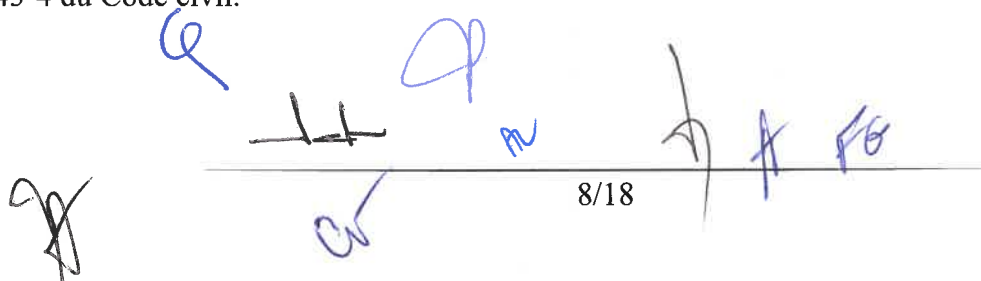
La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.



8/18

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, sans recours possible, l'Associé cédant et le cessionnaire, dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une Société Associée, de transmission universelle de patrimoine d'une Société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

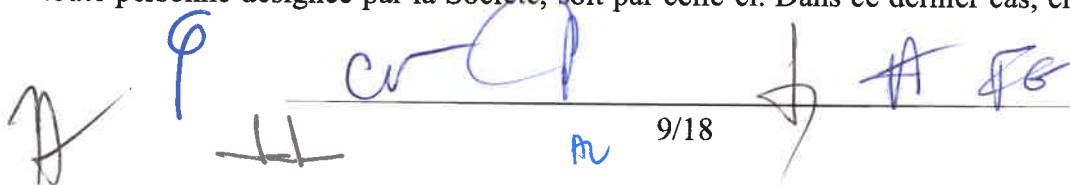
ARTICLE 16 - CESSATION TEMPORAIRE OU DEFINITIVE D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le Professionnel Associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des Experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

Le Professionnel Associé qui cesse d'être inscrit sur la Liste des Commissaires aux Comptes interrompt toute activité de Commissariat aux comptes au nom de la Société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit. Lorsque la cessation d'activité du Professionnel Associé, sa radiation ou son omission de la liste des Commissaires aux Comptes a pour effet d'abaisser, au-dessous des quotités légales, le pourcentage des droits de vote détenus par des Commissaires aux Comptes ou des Professionnels régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes, pour céder tout ou partie de ses actions permettant à la Société de respecter ces quotités.

Lorsque la cessation d'activité du Professionnel Associé, pour quelque cause que ce soit, sa radiation ou son omission du Tableau de l'Ordre des Experts-comptables a pour effet d'abaisser au-dessous des quotités légales, la part des droits de vote détenus par des personnes visées au premier alinéa de l'article 7, I de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, la Société saisit le Conseil Régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai, qui ne peut excéder deux ans, en vue de régulariser sa situation.

Au cas où les stipulations de l'un ou l'autre des deux alinéas précédents ne sont pas respectées, l'Associé est exclu de plein droit de la Société, ses actions étant, dans un délai de trois mois suivant l'expiration du plus court des délais mentionnés aux deux alinéas précédents, rachetées soit par toute personne désignée par la Société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A

 9/18

défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, en cas de décès d'un Professionnel Commissaire aux Comptes n'ayant pas la qualité d'Expert-comptable, ses ayants droit disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs actions à un autre professionnel commissaire aux comptes.

Tout Associé condamné à la sanction disciplinaire de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de Commissaire aux Comptes pour une durée égale ou supérieure à trois mois, est contraint, par l'unanimité des autres Associés, de se retirer de la Société. L'Associé dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision prononçant son exclusion lui a été notifiée pour céder ses actions dans la Société.

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La Société est représentée à l'égard des tiers par un Président personne physique ou morale membre de la Société, devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la Liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des Associés prise à la majorité représentant plus de moitié des voix des Associés.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la Liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

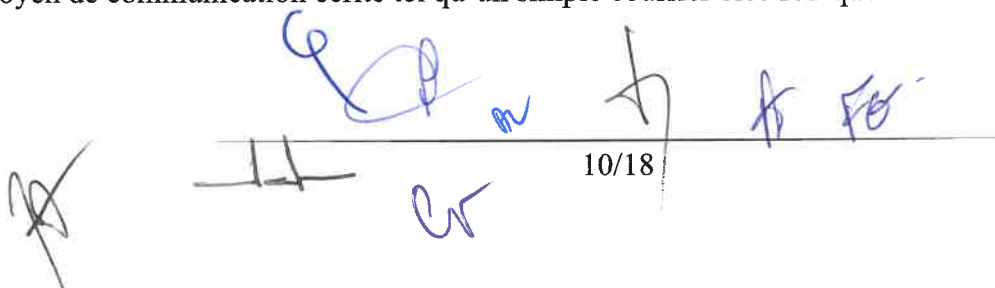
Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par tout moyen de communication écrite tel qu'un simple courrier électronique.



10/18

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des Associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs Associés réunissant plus la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des Associés. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une Entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion,

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des Associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la Loi et les Statuts à la collectivité des Associés.

Les dispositions des présents Statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

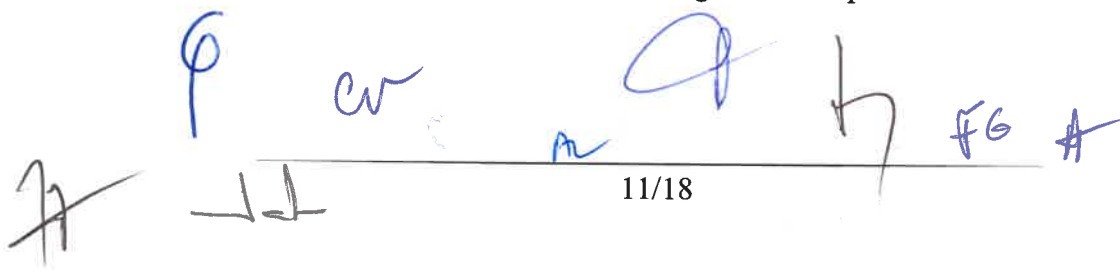
La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18 - DIRECTEURS GENERAUX

Sur la proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales pour l'assister en qualité de Directeur Général et répondant aux conditions du I de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

Les Directeurs Généraux sont désignés parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la Liste visée à l'article L.822-1 du Code de commerce ou régulièrement agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in blue ink. From left to right, there is a large stylized 'A', a signature that looks like 'P', the letters 'cw', a signature that looks like 'm', a large signature that looks like 'A', the letters 'h', the letters 'FG', and a signature that looks like 'A'. Below these, there is a horizontal line with the number '11/18' centered under it.

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des Associés peut nommer à la majorité des voix des Associés un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal devant répondre aux conditions fixées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, et inscrit sur la Liste des Commissaires aux Comptes ou régulièrement agréé dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour l'exercice du contrôle légal des comptes.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des Associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée avec avis de réception adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des Associés sur proposition du Président, prise à la majorité des voix des Associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées et modifiées par décision de la collectivité des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

12/18

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS SOUMISES A APPROBATION

Est soumise à l'approbation de la collectivité des Associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la Société, son Président, l'un de ses Directeurs Généraux ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une Société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du Président dans le délai d'un mois à compter du jour de sa conclusion. Le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

La collectivité des Associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention de la convention au Registre des décisions.

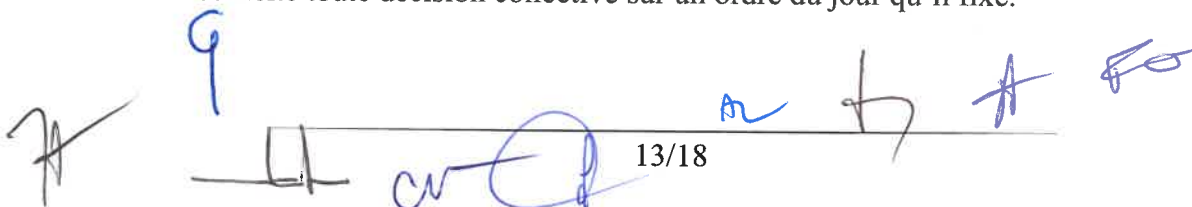
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au Président et aux autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS COURANTES

Les stipulations de l'article 20 des présents Statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - MODALITES DE LA CONSULTATION DES ASSOCIES

Le Président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.



Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en Assemblée générale ou résultent du consentement des Associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés par la Loi ou les présents Statuts. Dans ce cas, ses décisions sont répertoriées dans un Registre.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Tout Associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chacun des Associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'Associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le Commissaire aux Comptes est destinataire, en même temps que les Associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des Associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le Président des décisions prises par la collectivité des Associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en Assemblée, le Président convoque les Associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visioconférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

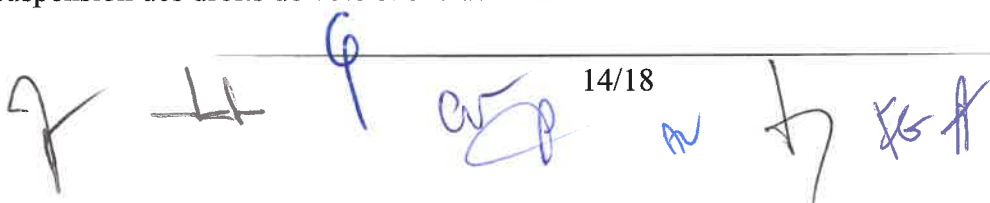
En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration, donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des Associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un Associé ou cession forcée de ses actions,

14/18



- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des Statuts, sauf transfert du siège social,
- achat ou cession d'actifs ;
- réalisation de tout investissement ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général.

ARTICLE 24 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des Statuts comme les autres décisions, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la Loi, seront prises à la majorité des voix des Associés.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les Associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois dans un délai de trois mois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX

Les décisions collectives prises en Assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un Registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des Associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le Registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Handwritten signatures and date at the bottom of the page:

15/18

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux Associés quinze jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les Associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des Statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des Registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux Associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux Lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport du Président établi conformément aux dispositions légales en vigueur et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de

réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des Associés qui, sur la proposition du Président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux Associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des Associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des Associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION, PROROGATION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société pourra se transformer en Société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La Société prend fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée. Toutefois, la dissolution anticipée peut être décidée par les trois quarts au moins des Associés disposant ensemble des trois quarts des voix.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit solliciter une décision de la collectivité des Associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit être prorogée.

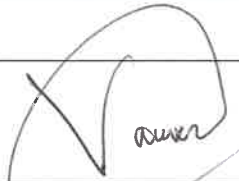
A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des Associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre les actionnaires, les dirigeants, les liquidateurs et la Société ou entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux devant les juridictions étatiques ou arbitrales, de faire accepter la conciliation, la médiation ou l'arbitrage, du Président du Conseil régional de l'Ordre des Experts-comptables.

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE ADOPTES AUX TERMES DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2021

<u>Monsieur Yves MAURER</u> <u>Associé</u>	
<u>AJP CONSEIL</u> <u>Représentée par ses Cogérants</u> <u>Associée</u>	
<u>Monsieur Jean-François CABANE</u> <u>Associé</u>	
<u>Monsieur Cyrille VERRIERE</u> <u>Associé</u>	
<u>Monsieur Jean-Claude MOREL</u> <u>Associé</u>	
<u>Monsieur Philippe LUCCHESI</u> <u>Associé</u>	
<u>Madame Florence GAUDRY</u> <u>Associée</u>	